

Délibération n°2009-380 du 16 novembre 2009

Syndicat – évolution professionnelle – observations

La HALDE a estimé dans sa délibération 2007-283 du 22 octobre 2007 que le réclamant a subi une atteinte au principe d'égalité de traitement en matière de rémunération en raison de ses activités syndicales, fait établi sur la base du panel constitué lors de l'enquête de la HALDE. Elle a présenté ses observations devant la Cour d'appel qui a condamné l'employeur, lequel a formé un pourvoi en cassation. La HALDE présentera ses observations devant la Cour de cassation.

Le Collège :

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu les délibérations n° 2008-25 du 11 février 2008, n°2007-08 du 5 février 2007 et 2007-283 du 22 octobre 2007 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 9 juillet 2005 d'une réclamation présentée par Monsieur X relative à une discrimination syndicale dans son évolution professionnelle.

Dans sa délibération du 11 février 2008, la HALDE a estimé que l'existence d'une atteinte au principe d'égalité de traitement en matière de rémunération à l'égard d'un syndicaliste semblait caractérisée. Les éléments produits par l'employeur ne sont pas suffisants pour démontrer que cette disparité serait justifiée par des considérations objectives étrangères à toute discrimination syndicale.

La HALDE a présenté ses observations devant la Cour d'appel qui a rendu son arrêt le 2 avril 2009. Elle a condamné l'employeur à 30.000 € de dommages et intérêts pour discrimination syndicale et 2.500 € au titre des frais engagés.

La société Y a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt le 3 juin 2009. Son mémoire a été signifié à la HALDE le 9 octobre 2009.

En conséquence, conformément à l'article 13 de la loi en portant création, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité demande à présenter ses observations devant la Cour de cassation, cette audition étant de droit.

Le Président

Louis SCHWEITZER